

Politique de rémunération des mandataires sociaux

approuvée par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2020

(article L. 225-37-2 du Code de commerce)

La politique de rémunération des mandataires sociaux de Séché Environnement, dont l'objet est de définir les principes et modalités de détermination de la rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2020, a été établie par le Conseil d'administration le 9 mars 2020, et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 2020.

La politique de rémunération des mandataires sociaux a pour objectif d'assurer l'engagement des mandataires sociaux et la mise en œuvre de la stratégie du Groupe sur le long terme, dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires, de ses clients et de ses collaborateurs.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est établie et revue annuellement par le Conseil d'administration, après avis du Comité des Rémunérations et des Nominations. Lors de la détermination de la rémunération des mandataires sociaux, il est tenu compte des conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.

Le Comité des rémunérations et des nominations s'assure annuellement que la politique de rémunérations des mandataires sociaux a bien été mise en œuvre, et propose au Conseil d'administration des mesures afin de prévenir ou gérer les conflits d'intérêts. Il rend compte de l'exécution de sa mission au Conseil d'administration.

En cas de départ d'un mandataire social en cours d'exercice, le montant de sa rémunération fixe est versé au prorata du temps de présence sur l'exercice considéré.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut temporairement déroger à l'application de la politique de rémunération, à condition que cette dérogation soit conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société. Le cas échéant, le Conseil d'administration peut modifier la structure de la rémunération, étant précisé que ces dérogations ne seront applicables que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire approuvant les comptes annuels.

En cas de nomination d'un nouveau mandataire social ou de renouvellement de son mandat en cours d'exercice, s'il est convenu une rémunération nécessitant une modification importante de la politique de rémunération, le mandataire social perçoit, jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération modifiée, une rémunération conforme à la politique en vigueur approuvée par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce, jusqu'à l'approbation par la prochaine assemblée générale des actionnaires de la politique de rémunération modifiée. Une fois la nouvelle politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce, la rémunération convenue est versée au mandataire social rétroactivement à compter de sa prise de fonction ou, le cas échéant, de la date d'effet de renouvellement de son mandat.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération fixe déterminée en fonction du niveau et de la complexité de ses responsabilités, de son expérience et de son parcours, notamment au sein du Groupe, et d'analyses de marché pour des fonctions comparables.

La rémunération du Président du Conseil d'administration se compose d'une rémunération fixe, d'avantages en nature, consistant en la mise à disposition d'un véhicule de fonctions, et d'une rémunération allouée à raison de son mandat d'administrateur.

A la suite de l'évolution de la gouvernance de la Société et de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la Société, le Conseil a décidé de fixer la rémunération du Président du Conseil d'administration à un montant brut annuel fixe de 500.000 euros.

Cette rémunération a été déterminée en cohérence avec la nouvelle dimension du Groupe Séché et de ses enjeux stratégiques en cours et à venir.

Le Président du Conseil d'administration bénéficie également du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place au sein de la société Séché Environnement. Au titre de ce contrat collectif de retraite supplémentaire, le Président du Conseil d'administration, bien qu'il ne soit pas salarié de la Société, est assimilé aux cadres dont le salaire atteint la tranche C du plafond annuel de la sécurité sociale, et peut donc bénéficier du régime de retraite supplémentaire applicable pour les cadres de cette catégorie. Il s'agit d'un régime par capitalisation correspondant à une cotisation de 4% calculée sur la tranche C du plafond annuel de la sécurité sociale. Le financement de ce régime est à la charge de la Société, qui verse des cotisations à un organisme financier avec lequel la Société a contracté pour lui confier la gestion de ce dispositif de retraite.

Le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération variable, ni de rémunération en actions.

Politique de rémunération du Directeur général

Le Directeur général de la Société perçoit une rémunération fixe déterminée en fonction du niveau et de la complexité de ses responsabilités, de son expérience et de son parcours, notamment au sein du Groupe, et d'analyses de marché pour des fonctions comparables.

La rémunération du Directeur général se compose d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, consistant en la mise à disposition d'un véhicule de fonctions.

A la suite de l'évolution de la gouvernance de la Société et de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la Société, le Conseil a décidé de fixer la rémunération du Directeur général à un montant brut annuel fixe de 375.000 euros.

Cette rémunération a été déterminée en cohérence avec la nouvelle dimension du Groupe Séché et en tenant compte des niveaux de rémunération pratiqués pour les dirigeants de sociétés comparables à la Société.

Le Directeur général bénéficie également du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place au sein de la société Séché Environnement. Au titre de ce contrat collectif de retraite supplémentaire, le Directeur général, bien qu'il ne soit pas salarié de la Société, est assimilé aux cadres dont le salaire atteint la tranche C du plafond annuel de la sécurité sociale, et peut donc bénéficier du régime de retraite supplémentaire applicable pour les cadres de cette catégorie. Il s'agit d'un régime par capitalisation correspondant à une cotisation de 4% calculée sur la tranche C du plafond annuel de la sécurité sociale. Le financement de ce régime est à la charge de la Société, qui verse des cotisations à un organisme financier avec lequel la Société a contracté pour lui confier la gestion de ce dispositif de retraite.

Le Directeur général ne perçoit pas de rémunération variable, ni de rémunération en actions. Il ne bénéficie en outre d'aucun engagement pour le paiement d'une indemnité ou d'un avantage particulier (indemnité de départ, clause de non concurrence) en cas de cessation ou de changement de fonction.

Politique de rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs perçoivent une rémunération annuelle déterminée en fonction du niveau et de la complexité de leurs responsabilités, et tenant compte de leur participation effective aux réunions du Conseil d'administration et des Comités spécialisés, le cas échéant.

Cette rémunération concernant les séances du Conseil d'administration est calculée sur la base de l'enveloppe annuelle fixée par l'assemblée générale, répartie de manière égalitaire entre tous les administrateurs et ajustée à la baisse, le cas échéant, au prorata du nombre de séances auxquelles l'administrateur n'aura pas assisté dans l'année, sauf en cas d'indisponibilité pour changement de date du CA en dernière minute.

Par ailleurs, un montant fixe par réunion est attribué à chaque administrateur membre d'un Comité pour sa présence effective à chaque réunion de comité spécialisé dont il est membre.

Un montant annuel fixe est en outre attribué à chaque président de comité spécialisé.